# T-1245-80

# William Russell Steen (Plaintiff)

ν.

## The Queen (Defendant)

## INDEXED AS: STEEN V. CANADA

Trial Division, Rouleau J.—Vancouver, April 22; Ottawa, September 29, 1986.

Income tax — Income calculation — Income or capital gain - Employee stock option plan — Option exercised when market price substantially higher than option price — Whether taxpayer received benefit within Act s. 7(1)(a) — When shares "acquired" - Value of shares fair market value on Stock Exchange on date of acquisition - Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 7(1)(a),(5) - Company Act, R.S.B.C. 1979, c. 59, s. 41(2)(a) - Civil Code of Lower Canada, art. 1025, 1026, 1027, 1472 - Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 85A.

The plaintiff is an employee of a "public" Canadian company the common and preferred shares of which are traded on the Vancouver, Montréal and Toronto Stock Exchanges. Through its Board of Directors, the company established a Share Option Incentive Plan granting certain key employees the option of purchasing common shares without nominal or par value of the authorized but unissued capital of the company. Each option was to be exercisable not less than one year, nor more than ten years after the date on which the option was granted. The purchase price was to be the last sale price on the Toronto Stock Exchange on the last date preceding the granting of the option. The plaintiff was granted two options: in December 1972, at \$21.63 per share and in February 1973, at \$33 per share. In May 1973, the option price was reduced by one-half following a two for one share split. He exercised his options on May 3, 1976, February 10, 1977 and March 7, 1977, paying in full for the shares on each occasion. On those dates, the shares were trading at \$24, \$25.13 and \$26, respectively, on the Toronto Stock Exchange. The plaintiff filed his income tax returns for 1976 and 1977, reporting as a capital gain in each case the difference between the cost of the shares acquired and the proceeds of disposition, less the expenses of disposition. However, the Minister determined in a reassessment that under paragraph 7(1)(a) of the Income Tax Act, the plaintiff was deemed to have received, in 1976 and 1977, benefits equal to the difference between the market price of the shares on the dates the options were exercised and the Plan cost of the shares.

This is an appeal against the Minister's reassessment.

Held, the appeal should be dismissed.

The issue is whether the plaintiff received a benefit within the meaning of paragraph 7(1)(a) of the Act.

Since that provision deems a benefit to be received when the shares are "acquired", it must be determined if that acquisition T-1245-80

# William Russell Steen (demandeur)

C.

с

d

e

# La Reine (défenderesse)

## Répertorié: Steen c. Canada

Division de première instance, juge Rouleau b Vancouver, 22 avril; Ottawa, 29 septembre 1986.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Revenu ou gain en capital — Régime d'option d'achat d'actions des employés - L'option a été exercée lorsque le prix du marché était considérablement supérieur au prix de l'option — Le contribuable a-t-il reçu un avantage au sens de l'art. 7(1)a) de la Loi? — Quand les actions ont-elles été «acquises»? — La valeur des actions est leur juste valeur marchande à la bourse à la date de leur acquisition — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 7(1)a),(5) - Company Act, R.S.B.C. 1979, chap. 59, art. 41(2)a) — Code civil du Bas-Canada, art. 1025, 1026, 1027, 1472 — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148, art. 85A.

Le demandeur travaille pour une compagnie «ouverte» canadienne dont les actions ordinaires et privilégiées sont négociées aux bourses de Vancouver, Montréal et Toronto. Le conseil de direction de la compagnie a mis sur pied un régime d'option d'achat d'actions accordant à certains employés clés l'option d'acheter des actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair faisant partie du capital autorisé mais non encore émis de la compagnie. Chaque option devait être exercée pas moins d'un an mais pas plus de dix ans après la date à laquelle elle avait été consentie. Le prix d'achat des actions devait être leur dernier prix de vente à la bourse de Toronto le dernier jour avant l'octroi de l'option. Deux options ont été octroyées au demandeur: l'une en décembre 1972 au prix de 21,63 \$ l'action et l'autre en février 1973 au prix de 33 \$ l'action. En mai 1973, le prix de l'option a été réduit de moitié par suite d'un fractionnement deux pour un des actions. Le demandeur a exercé ses options le 3 mai 1976 et les 10 février et 7 mars 1977 et, chaque fois, il a payé intégralement les actions achetées. À ces dates, les actions se vendaient 24 \$, 25,13 \$ et 26 \$ respectivement à la bourse de Toronto. Le demandeur a produit ses déclarations d'impôt sur le revenu pour 1976 et 1977 en déclarant comme gain en capital dans chaque cas la différence h entre le coût des actions acquises et le produit de leur vente moins les dépenses engagées pour celle-ci. Le Ministre a toutefois déterminé dans une nouvelle cotisation que, suivant l'alinéa 7(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le demandeur était réputé avoir reçu en 1976 et 1977 des avantages égaux à la différence entre la valeur marchande des actions aux dates où ¿ les options ont été exercées et leur coût suivant le régime.

Appel est interjeté de la nouvelle cotisation établie par le Ministre.

Jugement: l'appel doit être rejeté.

Il s'agit de déterminer en l'espèce si le demandeur a reçu un j avantage au sens de l'alinéa 7(1)a) de la Loi.

Étant donné que suivant cette disposition un avantage est réputé reçu lorsque des actions sont «acquises», il faut détermi-

a

d

g

took place on the granting or on the exercise of the options. An examination of the scheme of paragraph 7(1)(a) and of the relevant case law reveals that a taxpayer is deemed to have received a benefit, if any, at the moment he obtains legal ownership or the incidence of legal ownership in and to the shares subscribed. In this case, it is the moment when the options were exercised: the shares were fully paid and issued on those dates and the plaintiff acquired shareholder rights in respect of the purchased shares on those dates.

The case law makes it clear that the "value" referred to in paragraph 7(1)(a) is the fair market value of the shares.

The plaintiff is therefore deemed to have received a benefit, equal to the difference between the fair market value of the shares at the time he acquired legal ownership in them and the price paid. The fair market value was the trading price of the shares on the Toronto Stock Exchange on the date of acquisition.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Anderson, RE v The Queen, [1975] CTC 85 (F.C.T.D.); Gesser (N.) Estate v. M.N.R. (1984), 84 DTC 1570 (T.C.C.); Grant v. The Queen, [1974] 2 F.C. 31; 74 DTC 6252 (T.D.); Van Wielingen, G. A. v. M.N.R. (1976), 76 DTC 1182 (T.R.B.); Untermeyer (sic) Estate v. Atty. Gen. for B.C., [1929] S.C.R. 84; Montreal Island Power e Co. v. Town of Laval des Rapides, [1935] S.C.R. 304; Busby (V.) v. The Queen, [1986] 1 C.T.C. 147 (F.C.T.D.); Henderson Estate v. M.N.R. (1975), 75 DTC 5332 (F.C.A.); Domglas Inc. et Jarislowski, Fraser & Co., [1980] C.S. 925 (Que.); aff'd (1982), 138 D.L.R. (3d) 521 (Que. C.A.). f

#### COUNSEL:

Brian J. Wallace for plaintiff.

Deen C. Olsen and Beverly Hobby for defendant.

## SOLICITORS:

Lawson, Lundell, Lawson & McIntosh, Vancouver, for plaintiff. Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROULEAU J.: This is an appeal by the plaintiff against an income tax reassessment dated May 15, 1979 and confirmed on December 10, 1979 with respect to the 1976 and 1977 taxation years wherein the Minister of National Revenue added to the plaintiff's income the amounts of \$24,060 and

ner si l'acquisition a eu lieu au moment de l'octroi des options ou lors de leur exercice. Il ressort de l'examen de l'alinéa 7(1)a) et de la jurisprudence pertinente qu'un contribuable est réputé avoir reçu un avantage, s'il y a lieu, au moment où il obtient le droit de propriété ou bénéficie des effets du droit de propriété sur les actions souscrites. Il s'agit en l'espèce du moment où les options ont été exercées: les actions ont été intégralement payées et attribuées aux dates de l'exercice des options et le demandeur a obtenu à ces mêmes dates des droits d'actionnaire sur les actions achetées.

La jurisprudence indique clairement que la «valeur» dont il est question à l'alinéa 7(1)a) est la juste valeur marchande des actions.

Par conséquent, le demandeur est réputé avoir reçu un avantage égal à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment où il a acquis le droit de propriété sur celles-ci et le prix qu'il a payé. La juste valeur marchande des actions était leur prix de vente à la bourse de Toronto à la date de leur acquisition.

#### JURISPRUDENCE

#### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Anderson, RE c La Reine, [1975] CTC 85 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); Gesser (N.) Estate v. M.N.R. (1984), 84 DTC 1570 (C.C.I.); Grant c. La Reine, [1974] 2 C.F. 31; 74 DTC 6252 (1<sup>re</sup> inst.); Van Wielingen, G. A. v. M.N.R. (1976), 76 DTC 1182 (C.R.I.); Untermeyer (sic) Estate v. Atty. Gen. for B.C., [1929] R.C.S. 84; Montreal Island Power Co. v. Town of Laval des Rapides, [1935] R.C.S. 304; Busby (V.) c. La Reine, [1936] 1 C.T.C. 147 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); Succession Henderson c. M.R.N. (1975), 75 DTC 5332 (C.A.F.); Domglas Inc. et Jarislowski, Fraser & Co., [1980] C.S. 925 (Qc); confirmée par (1982), 138 D.L.R. (3d) 521 (C.A. Qc).

#### AVOCATS:

Brian J. Wallace pour le demandeur.

Deen C. Olsen et Beverly Hobby pour la défenderesse.

## **PROCUREURS:**

Lawson, Lundell, Lawson & McIntosh, Vancouver, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

# Ce qui suit est la version française des motifs i du jugement rendus par

LE JUGE ROULEAU: Le demandeur interjette appel de la nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu établie en date du 15 mai 1979 et confirmée le 10 décembre 1979 pour les années d'imposition 1976 et 1977, par laquelle le ministre du Revenu national a ajouté à son revenu les sommes \$8,905, respectively, as deemed benefits arising out of the exercise of an employee stock option plan, all this pursuant to paragraph 7(1)(a) of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1)] (the "Act").

The plaintiff is an employee of British Columbia Forest Products Limited ("BCFP"), a Canadian corporation whose common and preferred shares are traded on the Vancouver, Montreal and Toronto Stock Exchanges.

On December 15, 1959 the Board of Directors of BCFP resolved to establish a non-transferable Share Option Incentive Plan (the "Plan") under which certain key employees of BCFP would be granted options to purchase from time to time common shares without nominal or par value of the authorized but unissued capital of the company. Each option granted was to be exercisable not less than one year, nor more than ten years, after the date on which the option was granted. Finally, the provisions of the resolution stipulated the following:

- 9. (c) An option may be exercised at the *f* applicable times and in the applicable amounts by giving to the Company written notice of exercise signed by the optionee specifying the number of shares to be purchased and accompanied by full payment for the shares to be purchased in cash or by cheque certified by a Canadian chartered bank.
  - 12. No optionee shall have any rights as a shareholder in respect of the shares covered by his option unless and until *i* the issue of shares to him thereunder after its exercise.

By an amendment dated September 28, 1961 the Board resolved that shares were to be purchased at a price not less than the last sale price

de 24060 \$ et 8905 \$ respectivement, à titre d'avantages réputés découler de l'exercice d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, le tout conformément à l'alinéa 7(1)a) de la Loi de a l'impôt sur le revenu [S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1)] (la «Loi»).

Le demandeur travaille pour la société canadienne British Columbia Forest Products Limited («BCFP») dont les actions ordinaires et privilégiées sont négociées aux bourses de Vancouver, Montréal et Toronto.

Le 15 décembre 1959, le conseil d'administration de BCFP a décidé de mettre sur pied un régime d'option d'achat d'actions non transférables (le «régime») en vertu duquel certains des employés clés de BCFP auraient l'option d'acheter à l'occasion des actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair faisant partie du capital autorisé mais non encore émis de la compagnie. Chaque option ainsi accordée devait être exercée dans un délai supérieur à un an mais inférieur à dix ans après la date à laquelle elle avait été consentie. Enfin, la résolution contenait les dispositions suivantes:

[TRADUCTION]

- 9. c) Une option peut être levée dans les délais prévus et aux prix de levée indiqués par la remise à la compagnie d'un avis écrit signé par le bénéficiaire de l'option pour l'informer de la levée de l'option et lui préciser le nombre d'actions qui seront achetées; la somme nécessaire pour couvrir le paiement intégral des actions ou un chèque certifié d'une banque à charte canadienne doit être joint à l'avis.
  - 12. Le bénéficiaire de l'option ne possède pas les droits d'un actionnaire en ce qui a trait aux actions visées par son option tant que celles-ci ne lui ont pas été attribuées après la levée de son option.

Par une modification en date du 28 septembre 1961, le conseil a décidé que le prix d'achat des actions ne devrait pas être inférieur au dernier prix STEEN V. CANADA

for a board lot as reported on the Toronto Stock Exchange at its close on the business day next preceding the date on which the option was granted. If there had been no such sale on that date then the purchase price was to be not less than the sale price on the last date preceding the granting of the option on which such a sale was reported.

Pursuant to the Plan and by an agreement dated *b* December 15, 1972, in consideration of \$1 the plaintiff was granted an option to purchase common shares of BCFP at a price of \$21.63 per share. This price was determined in accordance with the established formula. According to the *c* agreement BCFP reserved for allotment 2,700 common shares without par value of the Company's treasury stock. The option would be exercisable in installments of 270 shares *per annum* over the period 1973 to 1982, inclusive.

On February 23, 1973 and again for a consideration of \$1 the plaintiff was granted an option to purchase 600 additional common shares at a price of \$33 per share. Again, the price was determined in accordance with the Plan formula and available for allotment in installments of 60 shares *per annum* over the period 1974 to 1983, inclusive.

By a notice dated May 14, 1973, the plaintiff was informed that the common shares of BCFP were split on a two for one basis effective April 19, 1973. Accordingly, he was advised that the 2 for 1 division reduced the option price per share to \$10.815 and doubled the number of shares to 5,400; they could be purchased in installments of 540 shares per annum over the period 1973 to 1982 inclusive. He was also informed that, pursuant to the second agreement dated February 23, 1973, the stock split reduced the option price per share to \$16.50 and increased the number of shares allocated under option to 1,200-the shares were now purchasable in installments of 120 shares per annum over the period 1974 to 1983 inclusive.

Pursuant to the agreements the plaintiff notified *j* the secretary of BCFP on May 3, 1976, February 10, 1977 and March 7, 1977 of his wish to exercise

de vente d'un lot régulier d'actions pratiqué à la bourse de Toronto, à la fermeture de celle-ci le jour ouvrable précédant la date à laquelle l'option a été consentie. En l'absence d'une vente de ce a genre à cette date, le prix d'achat ne devait alors pas être inférieur au prix de vente le dernier jour où une telle vente a été enregistrée avant l'octroi de l'option.

b Conformément au régime et par suite d'une convention conclue le 15 décembre 1972, le demandeur a obtenu en contrepartie de la somme de 1 \$ une option d'achat d'actions ordinaires de BCFP au prix de 21,63 \$ l'action. Ce prix a été c établi suivant la formule prévue. La convention prévoyait que BCFP mettait de côté pour leur attribution 2 700 actions ordinaires sans valeur au pair, faisant partie des actions non émises de la compagnie. L'option serait exercée à raison de la d livraison de 270 actions par année pour la période de 1973 à 1982 inclusivement.

Le 23 février 1973, le demandeur s'est vu octroyer, encore une fois en contrepartie de la e somme de 1 \$, une option d'achat de 600 actions ordinaires supplémentaires au prix de 33 \$ l'action. Le prix a encore une fois été fixé suivant la formule prévue dans le régime et les actions livrables à raison de 60 par année pour la période allant f de 1974 à 1983 inclusivement.

Par un avis daté du 14 mai 1973, le demandeur a été informé que chaque action ordinaire de BCFP était fractionnée en deux à compter du 19 avril 1973. On lui a donc appris que ce fractionnement 2 pour 1 réduisait le prix de l'option pour chaque action à 10,815 \$ et portait le nombre d'actions à 5 400, soit le double du nombre initial; les actions pouvaient être achetées à raison de 540 par année pour la période allant de 1973 à 1982 h inclusivement. On lui a aussi indiqué que, suivant la deuxième convention datée du 23 février 1973, la division des actions réduisait le prix de l'option pour chaque action à 16,50\$ et augmentait à 1 200 le nombre d'actions attribuées en vertu de i cette option; les actions étaient désormais achetables à raison de 120 par année pendant la période allant de 1974 à 1983 inclusivement.

Comme le prévoyaient les conventions, le demandeur a notifié le secrétaire de BCFP les 3 mai 1976, 10 février 1977 et 7 mars 1977 de son

his options for the purchase of BCFP common shares. In compliance with the December 1959 resolution plaintiff enclosed a certified cheque with each notice covering the full payment of the shares to be purchased.

The plaintiff's exercise of the 1972 and 1973 options may be summarized as follows:

# 3 May 1976

1,620 shares at \$10.815 Expenditure: \$17,520.30 360 shares at \$16.50 Expenditure: \$ 5,940.00 Total Shares (1976): 1,980 shares

Total Expenditure (1976): \$23,460.30

# 10 February 1977

500 shares at \$10.815 Expenditure: \$ 5,407.50

# 7 March 1977

40 shares at \$10.815 Expenditure: \$432.60 120 shares at \$16.50 Expenditure: \$1,980.00 Total Shares (1977): 660 shares

Total Expenditure (1977): \$7,820.10 e

It should be noted that the last sale price of BCFP common shares on the Toronto Stock Exchange on May 3, 1976 was \$24 per share. Similarly BCFP common shares were trading at \$25.13 per share and \$26 per share on February 10, 1977 and March 7, 1977, respectively.

On May 3, 1976, February 10, 1977 and March 7, 1977 the Secretary to the Chairman of BCFP notified the Montreal, Vancouver and Toronto Stock Exchanges of plaintiff's exercise of his options and of BCFP's corresponding issuance of shares to the plaintiff from treasury (Exhibit "A" Tab 17).

On May 6, 1976, February 10, 1977 and on March 7, 1977 plaintiff sold the BCFP shares acquired pursuant to the exercise of the Plan agreements as follows:

6 May 1976

1,900 shares at \$24.00	Proceeds: \$45,600			
80 shares at \$23.75	Proceeds: \$ 1,900			
Total Proceeds (1976): \$47,500				

intention d'exercer ses options d'achat d'actions ordinaires de BCFP. Conformément à la résolution de décembre 1959, le demandeur a joint à chaque avis un chèque certifié couvrant le prix total des *a* actions à acheter.

Voici un résumé de l'exercice par le demandeur de ses options de 1972 et 1973:

# h 3 mai 1976

 1 620 actions à 10,815 \$
 dépenses: 17 520,30 \$

 360 actions à 16,50 \$
 dépenses: 5 940 \$

 Total des actions (1976): 1 980 actions

Total des dépenses (1976): 23 460,30 \$

## 10 février 1977

500 actions à 10,815 \$ dépenses: 5 407,50 \$

# *d* 7 mars 1977

C

f

i

j

40 actions à 10,815 \$ dépenses: 432,60 \$ 120 actions à 16,50 \$ dépenses: 1 980 \$ Total des actions (1977): 660 actions

Total des dépenses (1977): 7 820,10 \$

Soulignons que le dernier prix de vente des actions ordinaires de BCFP à la bourse de Toronto le 3 mai 1976 était 24 \$ l'action. De même, les actions ordinaires de BCFP se vendaient 25,13 \$ et 26 \$ l'action le 10 février et le 7 mars 1977 respectivement.

Le 3 mai 1976 et les 10 février et 7 mars 1977, le secrétaire du président de BCFP a informé les bourses de Montréal, Vancouver et Toronto que le demandeur avait levé ses options et que BCFP avait attribué au demandeur les actions correspondantes du capital autorisé qui n'avaient pas encore été émises (pièce «A» signet 17).

Le 6 mai 1976 et les 10 février et 7 mars 1977, le demandeur a vendu de la manière suivante les actions acquises conformément à l'exercice des conventions prévues au régime:

## 6 mai 1976

1 900 actions à 24 \$ produit de la vente: 45 600 \$

80 actions à 23,75 \$ produit de la vente: 1 900 \$

Produit total tiré de la vente (1976): 47 500 \$

10 February 1977			<u>10 février 1977</u>		
200 shares at \$25.50	Proceeds: \$ 5,100		200 actions à 25,50 \$	5 100	ſ
300 shares at \$25.62	5 Proceeds: \$ 7,687.50	a	produit de la vente: 300 actions à 25,625 \$ produit de la vente:		
7 March 1977			<u>7 mars 1977</u>		
150 shares at \$25.50	Proceeds: \$ 3,825.00		150 actions à 25,50 \$ produit de la vente:	3 825	\$
Total Proceeds (1977): \$16.612.50		b			

Plaintiff filed his income tax returns for the years 1976 and 1977 reporting as a capital gain in each case the difference between the cost of the shares acquired and the proceeds of disposition less the c expenses of disposition. Plaintiff's calculations are reproduced as follows:

		Proceeds of Disposition	Adjusted Cost Base	Expenses of Disposition	Capital Gain	
1976	1980	\$47,500.00	\$23,460.30	\$690.27	\$23,349.43	
1977	650	\$16,612.50	\$7,655.10	\$328.73	\$ 8,628.67	

However, the Minister of National Revenue  $e^{-1}$  (the "Minister") determined that plaintiff's exercise of the Plan agreements fell within the parameters of paragraph 7(1)(a) of the Act and that plaintiff was deemed to have received a benefit of \$24,060 (being the difference between the market  $f^{-1}$  price on May 3, 1976 and the Plan cost of the 1,980 shares (\$47,520—\$23,460)) and \$8,905 (\$16,725—\$7,820) in the 1976 and 1977 taxation years, respectively.

Defendant submits that the Minister properly applied paragraph 7(1)(a) of the Act to the case at bar. The defendant's position is that the paragraph applies where an employee acquires shares pursuant to a share option incentive plan at a price substantially less than the fair market value of those shares at the time of their acquisition. Defendant contends that plaintiff acquired the shares when the stock was trading at a fixed price *i* and thus had a fair market value substantially higher than the cost incurred by the plaintiff.

Plaintiff submits that the exercise of the Plan j agreements did not create a taxable benefit within the meaning of paragraph 7(1)(a) of the Act.

Le demandeur a produit ses déclarations d'impôt sur le revenu pour les années 1976 et 1977 en déclarant comme gain en capital dans chaque cas la différence entre le coût des actions acquises et le produit de leur vente moins les dépenses engagées pour celle-ci. Voici les calculs effectués par le demandeur:

d		Nombr	e		Dépenses engagées		
		d'ac- tions	Produit de la vente	Prix de base rajusté	pour la vente	Gain en capital	
	1976 1977	1980 650	47 500,00 \$ 16 612,50 \$	23 460,30 \$ 7 655,10 \$	690,27 \$ 328,73 \$	23 349,43 \$ 8 628,67 \$	

Le ministre du Revenu national (le «Ministre») a toutefois jugé que l'exercice par le demandeur des conventions prévues au régime était visé par les paramètres de l'alinéa 7(1)a) de la Loi et que le demandeur était réputé avoir reçu un bénéfice de f 24 060 \$ (soit la différence entre la valeur marchande des 1 980 actions le 3 mai 1976 et leur coût suivant le régime (47 520 \$-23 460 \$)) et un bénéfice de 8 905 \$ (16 725 \$-7 820 \$) pendant les années d'imposition 1976 et 1977 respective-g ment.

La défenderesse soutient que le Ministre a eu raison d'appliquer à l'espèce l'alinéa 7(1)a) de la Loi. Elle fait valoir que cet alinéa s'applique lorsh qu'un employé acquiert des actions suivant un régime d'option d'achat d'actions à un prix considérablement inférieur à la valeur marchande de ces actions au moment de leur acquisition. La défenderesse prétend que le demandeur a acquis i les actions à un moment où elles étaient négociées à un prix fixe et avaient donc une valeur marchande de beaucoup supérieure au coût engagé par le demandeur.

Le demandeur soutient pour sa part que l'exercice des conventions prévues au régime n'a pas créé un avantage imposable au sens de l'alinéa 7(1)a) de la Loi. a

f

Initially, he argued that the Minister erred in using the Toronto Stock Exchange trading quotations on the dates of acquisition in order to fix the value of the BCFP shares in determining whether plaintiff had received a benefit within the meaning of paragraph 7(1)(a) of the Act. He submits that nothing in section 7 of the Act requires that the value of the shares acquired be assessed at market value or fair market value.

Plaintiff contends that, pursuant to Part 3 of the Articles of BCFP and paragraph 42(2)(a) of the British Columbia Company Act,<sup>1</sup> R.S.B.C. 1979, c. 59, the price per share of BCFP common was determinable by the Board of Directors in their absolute discretion. The price set by the Board and paid by the plaintiff was, in the circumstances of this particular case, equal to the value of the shares at the time that they were acquired; that the predetermined price paid for these shares was equal to their value and paragraph 7(1)(a) was rendered inapplicable.

In making this submission plaintiff states that, at the time of their acquisition, the BCFP shares existed in Treasury and were not part of the trading block of shares in the company; plaintiff was the only person who could acquire these particular shares.

Paragraph 42(2)(a) of the Company Act (B.C.) reads as follows:

42. . . .

(2) No shares without par value shall be allotted or issued at a price or for a consideration less than,

Il a tout d'abord allégué que le Ministre avait eu tort de fixer la valeur des actions de BCFP selon leur cotation à la bourse de Toronto aux dates de leur acquisition lorsqu'il a déterminé si le demandeur avait recu un avantage au sens de l'alinéa 7(1)a) de la Loi. Il soutient que l'article 7 de la Loi n'exige pas que la valeur des actions acquises soit établie suivant leur valeur marchande ou leur juste valeur marchande.

Le demandeur prétend que, suivant la Partie 3 des statuts de BCFP et l'alinéa 42(2)a) de la Company Act de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>, R.S.B.C. 1979, chap. 59, la fixation du prix de c chaque action ordinaire de BCFP était laissée à la discrétion absolue des membres du conseil d'administration. Le prix fixé par le conseil et payé par le demandeur était égal, dans les circonstances particulières de l'espèce, à la valeur des actions au d moment de leur acquisition et le prix fixé au préalable et payé pour ces actions était égal à leur valeur et l'alinéa 7(1)a) devenait ainsi inapplicable.

En affirmant ce qui précède, le demandeur déclare qu'au moment de leur acquisition, les actions de BCFP faisaient partie du capital non émis de la compagnie mais non de son bloc d'actions négociables; le demandeur était la seule personne qui pouvait acquérir ces actions particulières.

<sup>1</sup> Voici le texte des dispositions pertinentes de la Partie 3 des statuts de BCFP:

[TRADUCTION] 3.1 Sous réserve des présents statuts et de l'acte constitutif, les actions sont confiées aux administrateurs; ces derniers peuvent, sous réserve des droits des détenteurs d'actions en circulation de la compagnie, émettre, attribuer, vendre ou céder de toute autre manière les actions autorisées mais non en circulation et les actions en circulation détenues par la compagnie, ou encore accorder des options sur ces actions, au moment, aux personnes (y compris les administrateurs), de la manière, aux conditions, au prix ou pour la contrepartie qui sont laissés à l'entière discrétion des administrateurs.

Voici le texte de l'alinéa 42(2)a) de la Company Act (C.-B.):

[TRADUCTION] **42.** ...

(2) Les actions sans valeur au pair ne doivent pas être réparties ou émises à un prix ou pour une contrepartie inférieure

a) au prix ou à la contrepartie fixés par les administrateurs lorsque l'acte constitutif ou les statuts autorisent ces derniers à fixer le prix ou la contrepartie de ces actions;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> The relevant provisions of Part 3 of BCFP's Articles read as follows:

<sup>3.1</sup> Subject to these Articles and the Memorandum, the shares shall be under the control of the Directors who may, subject to the rights of the holders of the shares of the Company for the time being outstanding, issue, allot, sell or otherwise dispose of, and/or grant options on or otherwise deal in, shares authorized but not outstanding, and outstanding shares held by the Company, at such times, to such persons (including Directors), in such manner, upon such terms and conditions, and at such price or for such consideration, as they, in their absolute discretion, may determine.

<sup>(</sup>a) where the memorandum or articles authorize the directors to determine the price or consideration, the price or consideration determined by them;

Plaintiff also contends that the facts in the case at bar are consistent with administrative practice as set forth in paragraph 1 of Interpretation Bulletin IT-113.<sup>2</sup> According to this provision of the Bulletin, paragraph 7(1)(a) of the Act is triggered *a* when an "employee is entitled to acquire shares ... at less than fair market value"; at the time the plaintiff became entitled to acquire the shares under the Plan agreements they were not less than fair market value and therefore fell outside the *b* charging provisions of paragraph 7(1)(a) of the Act.

The issue to be decided in this case is whether c plaintiff received a benefit within the meaning of paragraph 7(1)(a) of the Act when he exercised his option to purchase treasury stock of a "public" company in a taxation year in which the market price for those shares was substantially higher d than the option price, notwithstanding the fact that the Board of Directors of the company had set the option price in reference to fair market value at the time the option was granted.

The resolution of this issue will depend upon a determination as to when the benefit arose; that is, on what date were the shares "acquired" as that term is contemplated by paragraph 7(1)(a) of the Act. The two alternatives in this case are the dates on which the plaintiff was granted the options to purchase BCFP shares and the dates on which the plaintiff exercised his options for the purchase of the BCFP common shares. In addition, a determination must be made as to the value of these shares at the time they were acquired. This will

Le demandeur prétend également que les faits de l'espèce sont compatibles avec la pratique administrative énoncée au paragraphe 1 du Bulletin d'interprétation IT-113<sup>2</sup>. Suivant cette disposition du bulletin, l'alinéa 7(1)a) de la Loi s'applique lorsqu'un «employé a le droit d'acquérir des actions ... à un prix inférieur à la juste valeur marchande»; au moment où le demandeur a obtenu le droit d'acquérir les actions conformément aux conventions prévues au régime, leur prix n'était pas inférieur à leur juste valeur marchande et, par conséquent, les dispositions d'assujettissement de l'alinéa 7(1)a) ne s'appliquaient pas.

c Il s'agit de déterminer en l'espèce si le demandeur a reçu un avantage au sens de l'alinéa 7(1)a) de la Loi lorsqu'il a levé son option d'achat d'actions de capital non émis d'une compagnie «ouverte» au cours d'une année d'imposition où la d valeur marchande de ces actions était considérablement supérieure au prix de levée d'option, bien que le conseil d'administration de la compagnie ait fixé ledit prix de levée d'option en se fondant sur la juste valeur marchande des actions au moment où e l'option a été accordée.

La solution du litige dépendra de la détermination du moment où l'avantage a pris naissance, c'est-à-dire qu'il faut déterminer la date à laquelle les actions ont été «acquises» au sens de ce terme à l'alinéa 7(1)a) de la Loi. Deux choix s'offrent en l'espèce: les dates auxquelles on a <u>octroyé</u> au demandeur les options d'achat d'actions de BCFP et les dates auxquelles le demandeur a <u>levé</u> ses options d'achat d'actions ordinaires de BCFP. Il faut en outre déterminer la valeur de ces actions à l'époque où elles ont été acquises, ce qui dépendra

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Paragraph 1 of IT-113 reads as follows:

<sup>1.</sup> Section 7 applies in respect of 1972 and subsequent taxation years to determine whether an employee has received a taxable benefit and the year in which the benefit should be taxed in cases where the employee has entered into an agreement with the corporation that employs him, a corporation with which the employing corporation does not deal at arm's length, or a trustee acting under the direction of either corporation whereby the employee is entitled to acquire shares in either corporation at less than fair market value. Section 7 remains applicable where a person who was an employee at the time he obtained a right to acquire shares ceases to be an employee before the value of the benefit is determined by his exercising or transferring the right. [Emphasis added.]

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voici le texte du paragraphe 1 du bulletin IT-113:

<sup>1.</sup> L'article 7 s'applique pour 1972 et les années d'imposition suivantes quand il s'agit de déterminer si un employé a reçu un avantage imposable et l'année au cours de laquelle cet avantage doit être imposé dans les cas où l'employé a conclu avec la corporation qui l'emploie, une corporation avec laquelle la corporation qui l'emploie a un lien de dépendance ou un fiduciaire agissant sur les ordres de l'une ou l'autre corporation, une convention <u>prévoyant que l'employé a le droit d'acquérir des actions de l'une ou de l'autre à un prix inférieur à la juste valeur marchande. L'article 7 continue de s'appliquer lorsqu'une personne qui était un employé au moment où elle a obtenu le droit d'acquérir des actions cesse d'être un employé avant que la valeur de l'avantage ne soit déterminée par l'exercice ou le transfert de son droit. [C'est moi qui souligne.]</u>

с

d

depend upon the interpretation accorded to the word "value" as it appears in paragraph 7(1)(a) of the Act.

Prior to the March 31, 1977 amendments to the Act, the English and French texts of paragraph 7(1)(a) read as follows:

7. (1) Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

(a) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

7. (1) Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions, ou des actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises, était en sus de la somme qu'il a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

Thus, when a corporation with whom an individual is employed has agreed to issue shares of its capital stock to that employee, paragraph 7(1)(a) will deem that employee as having received a benefit, if any, in the taxation year in which he acquired the corporation's shares. In fact the phrase "a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them" and, more explicitly, its French counterpart "un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises" convey the direction that the benefit is to be assessed at that instance in time in which the shares are acquired. Contrary to plaintiff's analysis of paragraph 1 of IT-113, the triggering event in paragraph 7(1)(a) of the Act is the acquisition of shares at a price less than their value as deter- i mined as of the date of their acquisition.

The meaning of the word "acquired" in paragraph 7(1)(a) of the Act has been the subject of judicial comment. In the case of Anderson, RE v The Queen, [1975] CTC 85 (F.C.T.D.) Mr. Justice Gibson, in obiter, commented on those situade l'interprétation donnée au mot «valeur» tel qu'il apparaît à l'alinéa 7(1)a) de la Loi.

Voici les textes anglais et français de l'alinéa 7(1)a) avant que des modifications n'aient été apportées à la Loi le 31 mars 1977:

7. (1) Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

(a) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

7. (1) Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions, ou des actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises, était en sus de la somme qu'il a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

Ainsi, lorsqu'une société a convenu d'attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions à une personne qui travaille pour elle, cet employé sera réputé, suivant l'alinéa 7(1)a), avoir reçu un avantage, s'il en est, dans l'année d'imposition où il a acquis lesdites actions. En fait, l'expression «a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them» et son équivalent français plus explicite «un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises» indiquent que l'avantage doit être évalué au moment même où les h actions sont acquises. Contrairement à l'analyse faite par le demandeur du paragraphe 1 du bulletin IT-113, l'événement déterminant de l'alinéa 7(1)a) de la Loi est l'acquisition d'actions à un prix inférieur à leur valeur établie à la date de leur acquisition.

La signification du mot «acquises» qui figure au paragraphe 7(1)a) de la Loi a fait l'objet de commentaires par les tribunaux. Dans l'affaire Anderson, RE c La Reine, [1975] CTC 85 (C.F.  $1^{re}$  inst.), le juge Gibson a commenté dans une tions that would trigger the operation of section 85A of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148] (section 7 of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended). He noted the following (at page 87):

Section 85A of the *Income Tax Act* deals specifically with benefits to employees of a company who acquire options, contracts or other agreements to purchase shares or to have issued to them shares of companies. Paragraph 85A(1)(a)[7(1)(a)] refers to the situation where the employee has <u>exercised his option to purchase shares</u> from a corporation. Paragraphs 85A(1)(b),(c) and (d) refer to situations where the employee transfers or otherwise disposes of his option to purchase shares to a third person or persons who subsequently acquires such employee's rights under a contract option. [Emphasis added.]

Thus it would appear that according to Gibson J. an employee acquires shares pursuant to a stock option agreement at the time he exercises his option to purchase shares from his corporate d employer.

A similar conclusion was reached by Cardin T.C.J. in Gesser (N.) Estate v. M.N.R. (1984), 84 DTC 1570 (T.C.C.). In that case, the taxpayer's estate unsuccessfully argued that the taxpayer had acquired shares under an agreement of purchase and sale in 1970 within the meaning of Articles 1025, 1026, 1027 and 1472 of the Civil Code of Lower Canada. The Court held that as the taxpayer er was not obligated under the agreement of purchase and sale to pay for any shares, the agreement was in substance a stock option. Further, the Court held that the taxpayer did not acquire and become the legal owner of the shares offered under the 1970 stock option agreement until that option was exercised in 1972.

The relationship between acquisition of shares and the establishment of legal title in and to those shares was examined in *Grant v. The Queen*, [1974] 2 F.C. 31; 74 DTC 6252 (T.D.). In that case plaintiff, pursuant to a share option purchase plan, purchased on credit on July 25, 1968 shares of his corporate employer at their then market value. Plaintiff repaid the debt one year later when the market price of the shares had doubled. It was only at that point that the plaintiff's share certificates were issued. Mr. Justice Bastin held that the plaintiff had acquired shares in the corporation on July 25, 1968. In reaching this conclusion, Bastin D. J. reasoned that the plaintiff's subscription for

opinion incidente les situations qui déclencheraient l'application de l'article 85A de la Loi de l'impôt sur le revenu [S.R.C. 1952, chap. 148] (article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970a 71-72, chap. 63 et modifications). Il a fait remarguer à la page 87:

L'article 85A de la Loi de l'impôt sur le revenu traite précisément des prestations aux employés d'une compagnie qui bénéficient d'options, de contrats ou autres accords leur permettant d'acheter des actions ou de s'en faire délivrer. À l'alinéa 85A(1)a) [7(1)a)], il est question du cas où l'employé a <u>exercé son option d'achat d'actions</u> d'une compagnie et aux alinéas 85A(1)b,c) et d), des cas où l'employé a cédé ou autrement aliéné son option d'achat d'actions à un ou des tiers qui, par la suite, acquièrent ces droits de l'employé en vertu d'un contrat d'option. [C'est moi qui souligne.]

Il semblerait donc, selon le juge Gibson, qu'un employé acquiert des actions en vertu d'une convention d'option d'achat d'actions au moment où il exerce son option d'achat d'actions de la société qui l'emploie.

Le juge Cardin de la Cour de l'impôt est arrivé à une conclusion semblable dans l'affaire Gesser (N.)Estate v. M.N.R. (1984), 84 DTC 1570 (C.C.I.). Dans cette affaire, la succession du contribuable a allégué sans succès que ce dernier avait acquis des actions en 1970 en vertu d'un contrat de vente au sens des articles 1025, 1026, 1027 et 1472 du Code civil du Bas Canada. La Cour a statué qu'étant donné que le contrat de vente n'obligeait pas le contribuable à payer les actions, ledit contrat constituait pour l'essentiel une option d'achat d'actions. Elle a en outre statué que le contribuable n'a acquis les actions offertes en vertu de l'option ø d'achat d'actions de 1970 et en est devenu le titulaire légal qu'une fois l'option levée en 1972.

Les liens qui existent entre l'acquisition d'actions et la création d'un droit de propriété sur celles-ci ont été examinés dans l'affaire Grant c. La Reine, [1974] 2 C.F. 31; 74 DTC 6252 (1<sup>re</sup> inst.). Profitant d'un régime d'option d'achat d'actions, le 25 juillet 1968 le demandeur a acheté à crédit et à leur valeur marchande d'alors des actions de la société qui l'employait. Le demandeur a remboursé sa dette un an plus tard lorsque la valeur marchande des actions avait doublé. Ce n'est qu'à ce moment que les certificats d'actions ont été attribués au demandeur. Le juge Bastin a statué que le demandeur avait acquis les actions de la société le 25 juillet 1968. Pour arriver à cette the shares on that date, and the Board of Directors' acceptance of that subscription on that same date, as evidenced by its confirmation of the share option plan, constituted a binding enforceable agreement for the sale of the shares in question.

Thus the key factor that Mr. Justice Bastin considered in ascertaining the date of acquisition was not the date on which the shares were fully paid nor the date on which the share certificates were issued but the date on which the taxpayer established a binding proprietary right in the legal ownership of the shares.

Similarly in Van Wielingen, G. A. v. M.N.R. (1976), 76 DTC 1182 (T.R.B.), the taxpayer was given an option in January 1970 pursuant to a Shareholder Resolution dated December 30, 1969 to subscribe for shares of a company at the then fair market value. Notwithstanding the fact that the plaintiff subscribed for the shares on January 1, 1970, he did not pay the purchase price until December 31, 1970 when the fair market value of the shares had appreciated considerably. A key provision of the December 1969 resolution was that shares would be issued only when they became fully paid and that only upon such issuance would the subscriber have any rights of a fshareholder in respect of those shares. Mr. Taylor, C. A., held on the basis of the particular provision that, as the taxpayer did not have any rights as a shareholder in the subscribed shares until December 31, 1970, he acquired those shares only at that g date.

In conclusion, after an examination of the scheme of paragraph 7(1)(a) of the Act and of the **b** l'alinéa 7(1)a de la Loi et la jurisprudence pertirelevant jurisprudence. I am satisfied that a taxpayer is deemed to have received a benefit, if any, at the moment he obtains legal ownership or the incidence of legal ownership in and to the shares subscribed.

Applying this principle to these facts it is clear that plaintiff acquired shares of BCFP on May 3, 1976, February 10, 1977 and March 7, 1977. The available evidence indicates: (i) that the shares j obtained were fully paid on those dates; (ii) that the shares purchased were issued on those dates;

conclusion, le juge Bastin est parti du principe que la souscription du demandeur à cette date et l'acceptation de celle-ci par le conseil d'administration ce même jour, constatée par sa confirmation du a régime d'achat d'actions, constituaient une convention liant les parties quant à la vente des actions en cause.

Ainsi, l'élément essentiel dont le juge Bastin a tenu compte pour déterminer la date de l'acquisition n'était pas la date à laquelle les actions ont été intégralement payées ni celle à laquelle les certificats d'actions ont été attribués, mais plutôt la date à laquelle le contribuable a établi un droit de c propriété sur les actions.

Par ailleurs, dans l'affaire Van Wielingen, G. A. ν. M.N.R. (1976), 76 DTC 1182 (C.R.I.), une résolution des actionnaires en date du 30 décembre 1969 a conféré au contribuable en janvier 1970 une option lui permettant de souscrire des actions de la compagnie à leur juste valeur marchande d'alors. Bien que le demandeur ait souscrit les actions le 1<sup>er</sup> janvier 1970, il ne les a payées intégralement que le 31 décembre 1970, moment où leur juste valeur marchande avait augmenté considérablement. Une disposition essentielle de la résolution de décembre 1969 prévoyait que les actions ne seraient attribuées qu'une fois leur prix entièrement payé et que le souscripteur ne posséderait les droits d'un actionnaire sur ces actions qu'une fois qu'elles lui auraient été attribuées. Se fondant sur cette disposition particulière, le commissaire Taylor a statué que le contribuable n'ayant obtenu les droits d'un actionnaire sur les actions souscrites que le 31 décembre 1970, c'est à cette date seulement qu'il a acquis ses actions.

En conclusion, après avoir examiné le sens de nente, je suis convaincu qu'un contribuable est réputé avoir reçu un avantage, s'il y a lieu, au moment où il obtient le droit de propriété ou bénéficie des effets du droit de propriété sur les i actions souscrites.

Si on applique ce principe aux faits de l'espèce, il est évident que le demandeur a acquis les actions de BCFP le 3 mai 1976 et les 10 février et 7 mars 1977. Il ressort de la preuve disponible (i) que les actions obtenues ont été intégralement payées à ces dates; (ii) que les actions achetées ont été and (iii) that, pursuant to the terms of the December 1959 resolution, the plaintiff on those dates acquired rights as a shareholder in respect of the purchased shares upon the exercise of the option.

Although I have briefly reviewed the legal principles which have developed from judicial consideration of when shares are actually deemed to have been acquired pursuant to paragraph 7(1)(a)of the Act, I also wish to note that counsel for the plaintiff conceded in the course of the hearing before me that the shares were acquired at the time the plaintiff exercised his option to purchase them. The plaintiff's principal argument is that at the time the plaintiff exercised his option to purchase, the shares existed in the Treasury of the company and the Directors of the company had set a price for them. It is the plaintiff's position that it is that price, rather than the fair market value of the shares which represents the "value" of the shares.

Paragraph 7(1)(a) of the Act provides a formula for the calculation of the deemed benefit arising from the acquisition of shares pursuant to the exercise of a share option purchase plan. For convenience, that formula reads as follows:

 $\dots$  a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him  $\dots$ 

The problem which has most often arisen in relation to this legislative provision involves the interpretation of the word "value". As a general rule, the value of listed securities has generally been held to be the stock market price of the day. This is because "value" as it is used in paragraph 7(1)(a) is normally considered to import the concept of fair market value—that which a willing buyer would pay a willing seller in an open market.

The plaintiff argued before me that because the word "value" is used in paragraph 7(1)(a) rather than the term "fair market value", which is used in several other provisions of the Act, some difference in meaning was intended by the legislators. However, for most purposes concerning provisions of the Act the term value has been held to mean "market value" or "fair market value". In Untermeyer (sic) Estate v. Atty. Gen. for B.C., [1929] S.C.R. 84 the issue before the Court was the value to be attributed to certain shares held by the

attribuées à ces dates et (iii) que suivant la résolution de décembre 1959, le demandeur a obtenu à ces dates des droits d'actionnaire sur les actions achetées au moment de l'exercice de l'option.

Bien que j'aie déjà passé brièvement en revue les principes juridiques qui se sont dégagés des arrêts traitant du moment où les actions sont réputées avoir été acquises en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, je veux également souligner que l'avocat du demandeur a reconnu au cours de l'audience tenue devant moi que les actions ont été acquises au moment où le demandeur a exercé l'option lui permettant de les acheter. Le demandeur allègue principalement qu'au moment où il a exercé son с option d'achat, les actions faisaient partie du capital non émis de la compagnie et que les administrateurs en avaient déjà fixé le prix. Il soutient que c'est ce prix plutôt que la juste valeur marchande d des actions qui constitue leur «valeur».

L'alinéa 7(1)a) indique une méthode pour évaluer l'avantage qui est réputé découler de l'acquisition d'actions par suite de l'exercice d'un régime d'option d'achat d'actions. Pour des raisons de commodité, voici la formule employée:

... un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises, était en sus de la somme qu'il a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation ...

Le problème que soulève le plus fréquemment cette disposition législative concerne l'interprétation du mot «valeur». En règle générale, on considère que la valeur des titres cotés en bourse est leur prix sur le marché ce jour-là. Il en est ainsi parce qu'on estime habituellement que le mot «valeur», au sens où il est employé à l'alinéa 7(1)a), comporte l'idée de juste valeur marchande, c'est-à-dire le prix qu'un acheteur serait prêt à h verser à un vendeur dans un marché libre.

Le demandeur a prétendu qu'étant donné qu'ils ont employé à l'alinéa 7(1)a) le mot «valeur» plutôt que l'expression «juste valeur marchande» qui figure dans plusieurs autres dispositions de la Loi, les rédacteurs législatifs voulaient faire une nuance. On a toutefois jugé que, pour la plupart des fins des dispositions de la Loi, le mot «valeur» désigne la «valeur marchande» ou la «juste valeur marchande». Dans l'arrêt Untermeyer (sic) Estate v. Atty. Gen. for B.C., [1929] R.C.S. 84, la Cour devait déterminer la valeur qu'il fallait attribuer à appellant at the time of his death for succession duty purposes. Speaking for the Court, Mignault J. stated at page 91:

We were favoured by counsel with several suggested definitions of the words "fair market value." The dominant word here is evidently "value," in determining which the price that can be secured on the market-if there be a market for the property (and there is a market for shares listed on the stock exchange)—is the best guide. It may, perhaps, be open to question whether the expression "fair" adds anything to the meaning of the words "market value," except possibly to this extent that the market price must have some consistency and not be the effect of a transient boom or a sudden panic on the market. The value with which we are concerned here is the value at Untermyer's death, that is to say, the then value of every advantage which is property possessed, for these advantages, as they stood, would naturally have an effect on the market price. Many factors undoubtedly influence the market price of shares in financial or commercial companies, not the least potent of which is what may be called the investment value created by the fact-or the prospect as it then exists-of large returns by way of dividends, and the likelihood of their continuance or increase, or again by the feeling of security induced by the financial strength or the prudent management of a company. The sum of all these advantages controls the market price, which, if it be not spasmodic or ephemeral, is the best test of the fair market value of property of this description.

I therefore think that the market price, in a case like that under consideration, where it is shown to have been consistent, determines the fair market value of the shares. [Emphasis added.]

In Montreal Island Power Co. v. Town of Laval des Rapides, [1935] S.C.R. 304, in analyzing the propriety of an assessment of the actual value of a parcel of submerged land for taxation purposes, Duff C.J.C. noted the following at page 305:

The meaning of "actual value," when used in a legal instrument, subject, of course, to any controlling context, is indicated by the following passage from the judgment of Lord MacLaren in Lord Advocate v. Earl of Home (1891) 28 Sc. L.R. 289, at 293:

Now, the word "value" may have different meanings, like many other words in common use, according as it is used in pure literature, or in a business communication or in conversation. But I think that "value" when it occurs in a contract has a perfectly definite and known meaning unless there be something in the contract itself to suggest a meaning different from the ordinary meaning. It means exchangeable value — the price which the subject will bring when exposed to the test of competition.

i

When used for the purpose of defining the valuation of property for taxation purposes, the courts have, in this country, certaines actions détenues par l'appelant au moment de sa mort, aux fins des droits successoraux. Parlant au nom de la Cour, le juge Mignault a dit à la page 91:

a [TRADUCTION] Les avocats nous ont respectueusement suggéré plusieurs définitions des mots «juste valeur marchande». Le mot clé est manifestement «valeur», et le meilleur guide pour déterminer celle-ci est le prix du marché-s'il existe un marché pour le bien en question (dans le cas d'actions cotées en bourse, il en existe un). On doit peut-être se demander si le mot «juste» ajoute quelque chose au sens des mots «valeur marchande», sauf peut-être que la valeur marchande doit offrir une certaine constance et ne pas résulter d'une forte hausse passagère ou d'une panique soudaine du marché. La valeur que nous cherchons à établir en l'espèce est celle des biens de Untermyer au moment de son décès, à savoir la valeur de son actif à cette date, compte tenu de tous les facteurs, ceux-ci se réflétant С nécessairement sur la valeur marchande des biens. Bien des facteurs influent sur la valeur marchande d'actions de compagnies ayant une activité financière ou commerciale, un des plus importants étant ce qu'on pourrait appeler la valeur de placement découlant de l'existence-ou de la perspective-d'un rend dement élevé sous forme de dividende et de la probabilité de sa continuation ou de son augmentation, ou encore de la sécurité attribuable à la solidité financière ou à la bonne gestion d'une compagnie. C'est de l'ensemble de tous ces facteurs positifs que dépend le prix du marché, lequel, s'il n'est pas l'effet d'une situation tout à fait temporaire ou d'un caractère exceptionnel, est le meilleur critère de la juste valeur marchande de biens de ce genre.

Je suis donc d'avis que le prix du marché, dans un cas comme celui-ci où l'on peut démontrer qu'il a été relativement stable, détermine la juste valeur marchande des actions. [C'est moi qui souligne.]

Analysant la justesse de l'évaluation de la valeur réelle d'une parcelle de terre submergée aux fins de l'établissement de l'impôt, le juge en chef du Canada, le juge Duff, a fait remarquer ce qui suit à la page 305 de l'arrêt *Montreal Island Power Co. v. Town of Laval des Rapides*, [1935] R.C.S. 304:

[TRADUCTION] Le sens de l'expression «valeur réelle» lorsqu'elle est employée dans un document juridique, sous réserve évidemment du contexte, est énoncé dans l'extrait suivant tiré du jugement de lord MacLaren dans l'affaire Lord Advocate v. Earl of Home (1891), 28 Sc. L.R. 289, à la p. 293:

Le mot «valeur» peut, comme de nombreux autres mots d'usage courant, prendre différents sens selon qu'il est utilisé dans le domaine littéraire, dans un document commercial ou dans la conversation. Mais j'estime que dans un contrat, le mot «valeur» a un sens parfaitement bien défini et connu à moins que ledit contrat ne contienne une disposition laissant entendre qu'il a un sens différent. <u>Il signifie la valeur</u> d'échange, c'est-à-dire le prix que l'objet rapportera lorsqu'il est placé dans un marché de libre concurrence.

Les tribunaux de ce pays et, en général, de ce continent ont accepté cette interprétation du mot «valeur» lorsqu'il est and, generally speaking, on this continent, accepted this view of the term "value." [Emphasis added.]

In Busby (V.) v. The Queen, [1986] 1 C.T.C. 147 (F.C.T.D.) Mr. Justice McNair, in commenting in obiter on paragraph 7(1)(a) and subsection 7(5) of the Act (the latter being a provision which limits the applicability of paragraph 7(1)(a) to situations where the benefit is conferred by virtue of the employment), made the following observation (at page 151):

In my opinion, the purpose of these provisions is to tax as income any benefit derived by an employee by virtue of a stock option plan or similar agreement that enables the employee to purchase or acquire shares of an employer corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length at a cprice less than the market value of the shares, whereby the difference between that and the amount paid therefor is deemed to have been received as income; provided that it was received in respect of, in the course of, or by virtue of the employment. If the benefit is attributable to something other than employment then it is not taxable under this section. d[Emphasis added.]

Similar comment as to the meaning of the word "value" within the context of paragraph 7(1)(a) of the Act has been advanced by several income etaxation authorities (see generally Ward, D. A., ed., Ward's Tax Law and Planning Vol. 1, 1983, pages 3-54 et seq.; Stikeman, H.H., ed., Canada Tax Service Vol. 1, pages 7-11 to 7-28).

Given that a taxpayer is deemed to have received a benefit, equal to the difference between the fair market value of shares at that point in shares and the price paid, I am of the opinion that plaintiff's argument must fail.

The uncontradicted evidence of Mr. Aldridge, C.G.A., C.B.V., as to the fair market value of BCFP common shares on the Toronto Stock Exchange as of May 3, 1976, February 10, 1977 and March 7, 1977, was that such shares traded at the price of \$24 per share, \$25.13 per share and \$26 per share. That such price quotations are a reflection of the fair market value of those shares is supported by the observations of Mr. Justice Ryan in Henderson Estate v. M.N.R. (1975), 75 DTC 5332 (F.C.A.) wherein he noted (at page 5337) the following:

Given a consistent market in the sense of a market that is not "the effect of a transient boom or a sudden panic" or that is

j

employé pour déterminer la valeur d'un bien aux fins de l'établissement de l'impôt. [C'est moi qui souligne.]

Dans l'affaire Busby (V.) c. La Reine, [1986] 1 C.T.C. 147 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge McNair, qui a commenté dans une opinion incidente l'alinéa 7(1)a) et le paragraphe 7(5) de la Loi (cette dernière disposition limitant l'application de l'alinéa 7(1)a) aux situations où l'avantage est acquis en vertu de l'emploi exercé par l'employé), a fait la remarque suivante (à la page 151):

[TRADUCTION] À mon avis, ces dispositions ont pour but d'imposer à titre de revenu tout avantage dont bénéficie un employé en vertu d'un régime d'option d'achat d'actions ou autre convention qui habilite ledit employé à acheter ou acquérir les actions de la corporation qui l'emploie ou d'une corporation avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, à un prix inférieur à leur valeur marchande, de sorte que la différence entre cette valeur et le montant payé est réputée avoir été reçue à titre de revenu à condition que l'avantage conféré ait été reçu au titre, dans le courant ou en vertu de l'emploi exercé par l'employé. Si l'avantage n'est pas attribuable audit emploi, il n'est pas imposable en vertu de cet article. [C'est moi qui souligne.]

Plusieurs spécialistes de l'impôt sur le revenu ont fait des commentaires semblables quant à la signification du mot «valeur» dans le contexte de l'alinéa 7(1)a) de la Loi (voir en général D. A. Ward, éd., Ward's Tax Law and Planning, vol. 1, 1983, pages 3 à 54 et suivantes; H.H. Stikeman, éd., Canada Tax Service, vol. 1, pages 7-11 à f 7-28).

Étant donné qu'un contribuable est réputé avoir reçu un avantage égal à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment où il a time when he acquires legal ownership in those g acquis le droit de propriété sur celles-ci et le prix qu'il a payé, j'estime que les arguments du demandeur doivent être rejetés.

> Suivant le témoignage non contredit de M. Aldridge, C.G.A., C.B.V., quant à la juste valeur marchande des actions ordinaires de BCFP à la bourse de Toronto le 3 mai 1976 et les 10 février et 7 mars 1977, ces actions étaient négociées à 24 \$, 25,13 \$ et 26 \$ l'action. Les observations faites à la page 5337 de l'arrêt Succession Henderson c. M.R.N. (1975), 75 DTC 5332 (C.A.F.) par le juge Ryan confirment que de tels cours reflètent la juste valeur marchande de ces actions:

Sur un marché stable, au sens d'un marché qui ne résulte pas «d'une forte hausse passagère ou d'une panique soudaine», ou

"not spasmodic or ephemeral", to adopt the terms used by Mignault, J. in the *Untermyer* case, the stock market is the best evidence of fair market value.

Indeed the plaintiff sold these shares on the market on May 6, 1976, February 10, 1977 and March 7, 1977 at substantially the same prices.

Furthermore there is no clog on the disposal of plaintiff's shares that would justify a discount *b* from the market price quotation nor is it necessary to take into account plaintiff's minority position in BCFP in view of the fact that stock market prices of shares in a company listed on a public stock exchange, widely distributed and regularly traded in, as is the case at bar, will reflect a minority discount given that the stock exchange is a market of minority interest (*Domglas Inc. et Jarislowski*, *Fraser & Co.*, [1980] C.S. 925 (Que.); aff'd (1982), 138 D.L.R. (3d) 521 (Que. C.A.)).

In conclusion, therefore, there is no evidence to e warrant a variation in the Minister's assessment. Accordingly, the plaintiff's appeal is dismissed with costs.

d'un marché qui «n'est pas l'effet d'une situation tout à fait temporaire ou d'un caractère exceptionnel», pour reprendre les termes qu'a employés le juge Mignault dans l'affaire Untermyer, la cote en bourse constitue la meilleure preuve de la juste valeur marchande.

Le demandeur a de fait vendu ces actions sur le marché le 6 mai 1976 et les 10 février et 7 mars 1977 pour sensiblement les mêmes prix.

En outre, il n'y a pas d'obstacle à la vente des actions du demandeur qui justifierait une réduction de la cotation du prix courant; il n'est pas non plus nécessaire de tenir compte de la position minoritaire du demandeur dans la compagnie BCFP étant donné que la valeur à la cote des actions d'une compagnie inscrite à une bourse des valeurs mobilières, actions qui sont largement répandues et négociées régulièrement comme c'est le cas en l'espèce, traduira un escompte pour participation minoritaire vu que la bourse est un marché de participation minoritaire (*Domglas Inc. et Jarislowski, Fraser & Co.*, [1980] C.S. 925 (Qc); confirmé par (1982), 138 D.L.R. (3d) 521 (C.A. Qc)).

En conclusion, il n'existe donc aucun élément de preuve justifiant la modification de la cotisation établie par le Ministre. Par conséquent, l'appel du demandeur est rejeté avec dépens.